



BULLETIN TRIMESTRIEL DES FAMILLES
FRIGON, FRIGONE, FREGO,
FREGOE, FREGON, FREGONE

LES FRIGON

Bulletin français: ISSN 1703-4167
Bulletin bilingue: ISSN 1703-4140

VOLUME 10 - NUMÉRO 1

HIVER 2003

MARIE-CLAUDE CHAMOIS EST REVENUE !

Pierre Frigon (4)

Marie-Claude Chamois était en Nouvelle-France en 1704 et en 1705. Un document et une signature en témoignent.

Le 15 octobre 1705 « *apres midy* », Marie-Claude Chamois est « *presente* » chez le notaire Florent de Lacertiens. Elle emprunte à Nicolas Gillet, maître perruquier à Québec, « *la somme de mil livres monnaie de France* » pour l'achat de « *vivres et provisions necessaires* » « *pour luy faciliter son passage en france ou elle espere passer incessamment* ». Voici le texte intégral de cette obligation. Mais tout d'abord, un spécimen de sa signature, la seule

que nous ayons d'elle:

Il est important de préciser ici qu'elle ne savait pas signer, ou qu'elle prétendait ne pas savoir signer, lorsqu'elle arriva en Nouvelle-France, en 1670. En effet, dans le contrat de mariage avec Pierre Fortier, qu'elle passa chez le notaire Ameau, elle avait signé d'un x.

La somme de mille livres était en «monnaie de France». On sait que cette monnaie valait 133,3% de la monnaie coloniale. Ce qui prévaudra jusqu'en 1720². Gillet prêtait donc, une somme très importante.



À quatorze ans, en 1670,
Marie-Claude Chamois, Fille du roi,
quitte la France pour le Nouveau Monde.

Maude Richer-Lanciault
joue le rôle de Marie-Claude Chamois
dans « *Le Canada: une histoire populaire* ».

Cette somme due à Nicolas Gillet était à « *...payer aud' sieur créancier ou a son ordre dans le jour et feste de S^t jean baptiste prochain suivant...* ». Elle devait donc rembourser le 24 juin 1706 en personne ou à l'aide d'une traite signée à l'ordre de Nicolas Gillet. Nous n'avons pas trouvé de quittance, dans le greffe du notaire Lacetière. Toutefois, l'acte de donation³ que François Frigon signe le 18 mars 1710 mentionne les noms de ses créanciers et les montants qu'il leur doit. La dette à Nicolas Gillet n'y est pas mentionnée. Elle devrait y apparaître puisqu'à cette époque un mari était responsable des dettes de sa femme. Il semble donc que la dette a été remboursée avant le 18 mars 1710.

On constate que Marie-Claude Chamois « *hipotheque tous ses biens generalement*

Suite page 99)

SOMMAIRE

Marie-Claude Chamois est revenue !.....	97
Le mot du président	98
Le conseil d'administration	98
L'équipe du bulletin	98
Le parc Frigon-Chamois, un appel à tous ...	100
Revue de presse	101
Lumières sur le passé - XII	
Louis Durand et Joseph Moreau (suite)	102
Au revoir Thérèse ...	103
Liste des membres au 23 janvier 2003.....	104

1. Notaire à Québec de 1702 à 1728.

2- Louise Dechêne, *Habitants et marchands de Montréal au XVIIe siècle, essai*, Boréal compace, 1988, p.131

3- Par cet acte notarié, François Frigon, déclaré impotent, donnait tous ses biens et dettes à son fils Jean-François Frigon qui s'engageait à prendre soin de lui jusqu'à sa mort. Il était alors âgé d'environ 61 ans.

MARIE-CLAUDE CHAMOIS EST REVENUE !

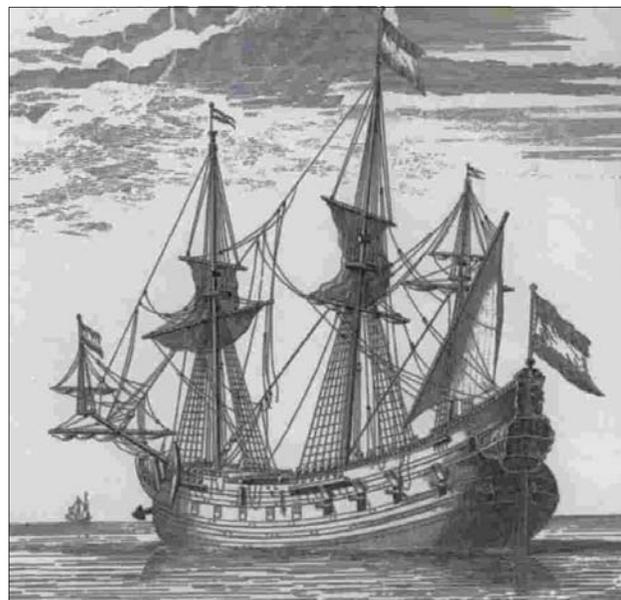
(Suite de la page 97)

quelconq^{es} presents et futurs ». C'est une formule standard des contrats de prêt de cette époque. À défaut de paiement, la cour donnait un délai de « *prescription de trente ans* ⁴. ». Le créancier jouissait donc d'un délai de trente ans pour récupérer son dû. Il pouvait donc se faire payer à même la succession de l'emprunteur.

Marie-Claude Chamois est donc vraisemblablement repassée en France sur l'un des derniers bateaux à quitter Québec, à l'automne 1705. Ce « *passage en France* » montre que la question de l'héritage n'était pas encore réglée depuis le jugement de 1693 qui établissait son identité définitivement.

Entre 1693 et 1704, Marie-Claude Chamois revint en Nouvelle-France. Ce dont on est sûr c'est qu'elle y était en 1704 puisque François Frigon passe chez le notaire Lacetière « *en datte du dix neuf^e jour daoust mis sept cent quatre* » pour signer une procuration ⁵ en faveur de sa femme lui permettant de **repasser** en France. Elle devait être ici au moins depuis l'été 1703. Probablement bien avant.

La procuration de François Frigon d'août 1704 démontre bien que ce dernier a appuyé le combat de sa femme jusqu'au bout. Et à ne pas douter, elle avait besoin de cette procuration pour



régler l'héritage en France puisque le notaire la l u i a « *... renduë a linstant pour sen servir a ses autres affaires particulieres...* ».

Grâce au contrat du 18 mars 1710 par lequel François Frigon « se donna » à son fils Jean-François, nous savons que les enfants ont renoncé à l'héritage de leur mère: « *Moyennant*

<p>Obligation Marie-Claude Chamois épouse de Frs Frigon à Nicolas Gillet</p>	<p>1. Pardevant le notaire royal en la prevoste de quebec sousigné y 2. resident et temoins si bas nommes fut presente damoiselle marie 3. claudes chamois femme et procuratrice de sieur francois frigon son 4. mari habitant de batiscan par procuration passée par le no^{ir} sousig^{ne} 5. en datte du dix neuf^e jour daoust mis sept cent quatre quelle nous 6. a representée a elle renduë a linstant pour sen servir a ses autres 7. affaires particulieres Laquelle de son bon gre et volonte a reconnu 8. et confesse devoir au sieur nicolas gillet m^e peruquier en cette ville 9. a ce present et acceptant la somme de mil livres monnaye de France 10. pour juste et loyal prest a elle fait par led. sieur créancier ainsy 11. quelle la declaré en argent presté des auparavant ces presentes 12. pour luy faciliter son passage en france ou elle espere passer 13. incessamment et pour faire les (vivres?) .et provisions necessaires 14. le tout au desir, et en vertu de lad^{te} procuration de laquelle somme 15. elle se tient comptante et bien satisfaite, laquelle elle a promis 16. et cest obligée rendre ballier et payer aud^t sieur créancier ou 17. a son ordre dans le jour et feste de S^t jean baptiste prochain 18. venant a peine de tous depens dommages interests a quoy faire 19. elle s'oblige et hipotheque tous ses biens generalement quelconq^{es} 20. presents et futurs promettant et s'obligent et renoncent et 21. fait et passe aud^t quebec estude dud^t no^{te} apres midy 22. le quinz^e jour doctobre mil sept cent cinq en presence</p>
<p>et jean coustard chirurgien coustard (et paraphe)</p>	<p>23. des sieurs nom rayé et jean Cheze⁺ praticien tesmoins 24. demeurant aud^t quebec qui ont avec lad^e demoiselle debitrice et sou 25. signé approuvé deux mots ratures de nulle valeur et en la marge la page 26. de deux lignes bonne et valable Marie-Claudechamois J Cheze Coustard.....Gillet Delacetièrre (et paraphe)</p>

*quoy lesdits enfants ci devant nommés ont dit et déclaré par ces presentes quils ont des a présent renoncé et renonce au douaire de marie claudes chamois leur mere ... »*⁶. Cette renonciation confirme le refus d'un héritage incertain et peut-être même grevé de dettes Cette renonciation signifie-t-elle qu'ils avaient été informés du décès de leur mère? Cela prouve, en tout cas, qu'en

4- Louise Dechêne, Op. cit., p. 193

5- Cette procuration est absente du greffe du notaire Lacetière.

6- Greffe du notaire François Trovain, 18 mars 1710, insinué à Trois-Rivières le 5 mai 1710, Pottier, greffier.